



Association Montessori du Valromey

A-M-V

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre MONTESSORI DU VALROMEY.

Article 2 : Buts

L'Association Montessori du Valromey a pour but de gérer et de développer une école appliquant la pédagogie Montessori en lien direct avec les Associations Montessori Internationale et de France.

Elle peut également promouvoir une réflexion positive sur l'éducation des enfants (formation pour adultes, conférences, diffusion de matériel ou de livres...) et mener d'autres projets liés à cette réflexion.

Article 3 : Siège et durée

Le siège de l'association se trouve : 104 route du Col de Richemont - 01260 CHAMPAGNE EN VALROMEY.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; l'Assemblée Générale en sera nécessairement avisée.

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Intérêt général

En matière de réduction d'impôts accordée aux donateurs au sens des articles 200 et 238 bis du code général des Impôts, l'association Montessori du Valromey se déclare d'intérêt général.

Elle s'applique à respecter les trois critères qui conditionnent cette appellation :

- que l'activité de l'association ne soit pas lucrative
- que la gestion soit désintéressée
- qu'elle ne procure aucun avantage à ses membres (partage de bénéfice)

Article 5 : Composition de l'association

Les adhérents de l'association sont les parents d'élève, les membres d'honneur et toutes les personnes qui en font la demande et se mettent à jour de leur cotisation, sous réserve de validation par le Bureau (le cas

échéant, le Bureau expliquera son refus). La demande d'adhésion doit être faite au minimum un mois avant la date de l'AG.

Il s'agit d'adhésion individuelle.

Les parents d'élève ont obligation de souscrire au moins une adhésion par fratrie.

Les membres d'honneur : ont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres participent aux votes lors de l'assemblée générale.

Article 6 : Radiation

Perdent la qualité de membre de l'association ceux qui n'ont pas payé leur cotisation.

Perd la qualité de membre du CA **toute personne qui** :

- Donne sa démission,
- Cumule trois absences consécutives non excusées aux réunions du CA,
- Contrevient aux missions qui lui sont imparties, sur décision des administrés,
- **Devient salarié de l'association**
- Les personnes décédées.

Article 7 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions qui pourront lui être accordées,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle-même,
- De toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Article 8 : le Conseil d'Administration

Les membres du CA sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les candidats sont invités à se faire connaître à l'avance auprès du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est garant que les décisions prises :

- Soutiennent et favorisent les critères pédagogiques d'une école Montessori
- Préservent, améliorent ou développent l'école Montessori.

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 3 mois durant l'année scolaire, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions à l'intérieur du CA sont prises à la majorité simple. En cas **d'égalité**, la voix du président est prépondérante. **La présence d'au moins quatre membres du CA est nécessaire à tout vote.**

Il prend toute décision (sauf dans le domaine pédagogique) nécessaire à la gestion et à la viabilité de l'association et de l'école.

Les salariés ne peuvent être élus au CA. En revanche, **la direction de l'école Montessori du Valromey** est systématiquement invitée à toutes les réunions du CA où elle est force de proposition. Elle ne peut participer aux prises de décisions. Les autres salariés peuvent être occasionnellement invités au CA en fonction des points précis de l'ordre du jour qui nécessitent leur avis et conseils. Ils peuvent eux-mêmes solliciter le CA s'ils ressentent le besoin d'aborder certains points avec ses membres.

Le CA est constitué d'au moins six personnes. Les conjoints des salariés peuvent être élus au CA, mais pour des raisons de déontologie, ils ne pourront pas prendre part au vote d'une décision ayant rapport avec la vie professionnelle de leur conjoint.

En cas de défection d'un ou plusieurs membres du CA, des remplaçants sont choisis si cela est nécessaire pour que le CA compte toujours au moins six personnes. Les pouvoirs de ces remplaçants prennent fin à l'AG suivante.

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau est composé de trois personnes minimum (président, trésorier, secrétaire) élues par le Conseil d'Administration. Un vice-président, trésorier adjoint et secrétaire adjoint peuvent être facultativement élus. Les membres du Bureau sont réélus chaque année par les membres du CA.

- **Rôle du président :**

Le président envoie les convocations, fixe l'ordre du jour en collaboration avec la direction de l'école Montessori, et préside les réunions.

Il est le représentant de l'association auprès de l'administration et du public.

Il a un rôle de médiateur et d'incitateur de l'administration et du public.

Il tient le registre des adhérents de l'association.

Il assure que le procès-verbal de chaque réunion du CA soit validé par l'unanimité des membres du CA.

Il peut contracter un prêt bancaire au nom de l'association **suite à une décision votée en CA.**

- **Rôle du trésorier :**

Le trésorier encaisse les créances de l'association et en donne quittance.

Il tient la comptabilité et paie les sommes dues par l'association.

- **Rôle du secrétaire :**

Le secrétaire tient les registres de délibérations.

Il est chargé de la correspondance.

Article 10 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous ses membres à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée à chaque adhérent, 15 jours au moins avant la date fixée, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Le vote ne peut s'exercer que sur des questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre possède, lors des délibérations, une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration dont la forme est déterminée par le conseil d'administration. Un adhérent présent peut représenter au maximum **trois personnes.**

L'assemblée générale ne peut délibérer que si **30%** de ses membres **sont** présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec un intervalle minimum de deux semaines et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Le montant de la cotisation est fixé en assemblée générale.

Le conseil d'administration doit fournir aux membres de l'association les éléments nécessaires à une prise de décision.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées extraordinaires pourront être convoquées toutes les fois que la nécessité en sera reconnue par le conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des membres de l'association. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Ces assemblées peuvent apporter aux statuts toute modification reconnue utile à condition de recueillir les deux tiers des voix des adhérents. Si ce **quorum** n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents. .

Article 12 : Les membres de l'association et l'école

Tous les membres de l'association acceptent et respectent le règlement intérieur. Dans l'intérêt de l'école, les membres de l'association sont invités à participer activement aux manifestations, tâches matérielles ou administratives liées à la gestion de l'école.

Article 13 : Groupe ressources

Un **groupe ressources** peut être nommé par le conseil d'administration. **Ce groupe** a un rôle consultatif et de médiation autour de la philosophie Montessori.

Il est constitué de personnes ayant **une expérience professionnelle dans le domaine de l'enfance. Au moins deux d'entre elles sont formées et expérimentées dans la pratique pédagogique Montessori. Ces personnes** peuvent être renommées chaque année.

Les membres de ce groupe sont conviés aux AG. Ils peuvent aussi être invités à participer à certains moments de la vie associative.

Ils peuvent être associés aux démarches d'embauches des éducateurs et assistants Montessori et notamment conviés aux entretiens d'embauches de ceux-ci.

Une rencontre peut être organisée chaque année scolaire entre l'équipe pédagogique de l'école et ce groupe ressources.

Article 14 : Embauche du personnel

La direction de l'école est nommée par le conseil d'administration après consultation des enseignants et selon les règles administratives en vigueur.

Le conseil d'administration recrute l'ensemble des salariés.

La création d'un nouveau poste et l'établissement de la fiche de poste correspondante est votée par le CA.

La direction est force de proposition et son avis consultatif est systématiquement recueilli.

Le CA employeur de tous les salariés de l'association, pourra procéder :

- en cas de difficultés financières, aux licenciements nécessaires,
- en cas d'incompétences ou de faute grave, au licenciement des salariés concernés.

La direction procède aux démarches nécessaires à l'exécution de ces décisions.

Un poste d'enseignant ou de directeur peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

Article 15 : Responsabilité financière

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par celle-ci sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Article 16 : Indemnisation des bénévoles

L'association peut faire appel à des bénévoles en les dédommageant des frais occasionnés par leurs services.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être provoquée que sur la proposition du conseil d'administration ou sur la demande écrite de la moitié des membres de l'association.

Elle sera discutée en assemblée générale extraordinaire et ne pourra être décidée qu'à condition de recueillir les deux tiers des voix des membres inscrits.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs associations qui, ayant un but semblable ou analogue, est (sont) susceptible(s) de perpétuer les missions de CRISTALE.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du **10 novembre 2015**.

Le Président
Denis HODOUL

Le Trésorier
Laurent VAROUX

Le Secrétaire
Jean-Christian SIRE

